

JEAN-PAUL ROULON
3 route des bois de Bèze
89480 LUCY SUR YONNE

M. CLAUDE GRAMMONT
Commissaire enquêteur

LUCY LE 26 MARS 2019

Objet : Observations relatives à l'enquête publique concernant
l'instauration des périmètres de protection du Puits des Noyers à LUCY SUR YONNE

Monsieur,

Comme suite à l'avis de l'enquête publique visée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mes observations.

En espérant qu'elles seront prises en compte, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Paul ROULON

PJ : Observations relatives à l'enquête publique concernant l'instauration des périmètres de protection du Puits des Noyers

C.c : Préfet de l'Yonne
Maire de Lucy-sur-Yonne
Président de la Fédération des Eaux Puisaye Forterre

OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU PUIS DES NOYERS

Maire de LUCY SUR YONNE d'Avril 2008 à fin Mars 2014, j'ai lancé, avec mon conseil municipal, l'étude BAC du captage du puits des NOYERS, en liaison avec la commune de CRAIN concernant son étude BAC du puits MARIN.

J'ai à ce titre participé aux réunions du comité de pilotage. J'ai également accompagné monsieur GUEDON ainsi que monsieur MUTEL de la société TAUW, en charge de l'étude BAC, sur différents sites de la commune (ouvrages, puits, mare...) ceci avec beaucoup d'intérêt.

Je suis également propriétaire de plusieurs parcelles comprises dans des Périmètres de protection définis dans l'étude.

J'ai plusieurs observations à formuler quant au dossier de DUP :

1 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES

La première concerne les périmètres de protection du captage des NOYERS. A ce titre, je m'étonne que monsieur l'hydrogéologue FRANCOIS AUROUX ai retenu **deux périmètres de protection rapprochés : PPR1 et PPR2.**

En effet, le CODE DE LA SANTE PUBLIQUE dans son article L1321-2 concernant les eaux potables, et particulièrement les périmètres de protection des captages, fait état d'un seul périmètre de protection rapproché.

Par ailleurs, la question des indemnités aux propriétaires ou occupants qui se trouveraient grevés de servitudes par ces périmètres n'est pas abordée. Elles sont pourtant évoquées dans l'article L1321-3 du même code.

Le projet de M. AUROUX semble donc ne pas s'inscrire dans le cadre de la loi.

2 - CANAL DU NIVERNAIS

Pour ce qui concerne les périmètres rapprochés, je constate que la limite Nord **inclue le canal du Nivernais et la route D21 dans le PPR1, alors que le canal se trouve exclu dans le PPR2** (le canal se trouve à 20m de la route D21 et environ 50m du captage). Pour quelle raison ?

Concernant le canal plusieurs autres contradictions apparaissent dans l'étude. Ainsi, il est écrit :

- P44/110 : *« le canal est perché par rapport à la nappe alluviale, non étanche, il est fuyard et réalimente la nappe alluviale »*,
- P7 et 8 (rapport de M. AUROUX) : *« Les mesures piézométriques réalisées par TAUW indiquent globalement un drainage de la nappe de l'YONNE et l'absence de relation hydraulique entre le canal et les eaux souterraines (le canal est perché et sensiblement étanche mais reste néanmoins perméable comme l'attesteraient les venues d'eau constatées en période de chômage) »*

Aucune analyse des eaux du canal (troubles en période de fréquentation par les péniches et pénichettes de tourisme) ne figure au dossier.

3 - RELEVES PIEZOMETRIQUES

- A. P43/110, il est précisé : « *la campagne de mesures s'est déroulée en octobre 2013 pour les basses eaux et celle des hautes eaux en février 2014* ».

A ce sujet, je voudrais indiquer que le niveau de l'YONNE est très fluctuant. Son alimentation, si elle est influencée par la pluviométrie, est principalement réglée par le réservoir de PANNECIERES et ses lâchers d'eau, en vue d'alimenter le canal en période de navigation, ce qui fait que ce niveau se trouve être tout à fait artificiel, réglé en permanence également par les barrages amont de CLAMECY et CRAIN et aval de MERRY SUR YONNE.

Ainsi en aout et septembre 2018, le niveau de la rivière était relativement haut malgré la sécheresse alors qu'en décembre 2018 et janvier et février 2019, il était relativement bas ; cela pour dire que les références prises à la station de GURGY, 37km en aval de LUCY, ne correspondent pas forcément aux niveaux d'eau à LUCY.

Par ailleurs le phénomène des crues de l'YONNE n'est pas abordé dans l'étude. Pourtant, les champs se trouvent inondés, les fossés au droit du captage se remplissent à ras bord en cas de crue.

Tout ceci me fait dire que seulement deux mesures de niveau après tous ces travaux me semblent bien insuffisant pour appréhender toutes les relations entre les eaux de la nappe alluviale, celles de la rivière, du canal et aussi de la source du puits BREAU ; des mesures mensuelles sur une année auraient pu permettre des interprétations valables à mon sens.

- B. Réalisations des piézomètres

Les expertises en la matière par TAUW et M. AUROUX sont contradictoires :

1° : P71et73/110, par TAUW.

*« Remarque : L'injection proposée au lieudit la GACHOT nécessite la réalisation d'un piézomètre. En effet, il n'existe pas de point d'accès à la nappe au niveau de ce lieudit.....**La réalisation de ce piézomètre permettra de disposer d'une analyse supplémentaire de nitrates. Sa position dans la partie amont du BAC est très intéressante** »*

2° : Rapport de M. AUROUX au chapitre 3, du 31 aout 2014

« Poursuite des études, avis sur les propositions de TAUW.

Quatre points d'injection ont été proposés.....

.....Et dans un piézomètre à créer au lieudit la Gachot

D'après le compte rendu, le piézomètre au lieudit « Gachot » ; nonobstant le coût d'un forage d'injection, il n'est effectivement pas indispensable dans la mesure où l'injection d'un colorant ressortirait probablement au niveau de la fontaine Saint GERVAIS (ce qui donnerai néanmoins une information utile) »

4 - SERVITUDES

Dans le cadre du rapport final de M. AUROUX, des servitudes sont instituées dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloigné.

Ces servitudes constituent une véritable hypothèque sur les parcelles concernées. Elles ne peuvent s'appliquer sans que l'indemnisation des propriétaires et des occupants ait été prévue, conformément à l'article L132163 Du CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

5 - QUESTIONS DIVERSES :

Le rapport final appelle de ma part les questions suivantes :

- Est-ce que l'eau du captage des NOYERS provient de la GACHOT ?
- Est-ce que la réduction du taux de nitrates dans l'eau (de 50mg/l à 30mg/l en Mai 2018) est consécutive à l'arrêt de la production laitière à la ferme de la GACHOT ?
- Les forages miniers, réalisés par la SGREG dans les années 1980 sur des parcelles situées sur le territoire de LUCY, révèlent-ils la présence d'eau en profondeur ? (Comme le forage dit « agricole », qui fait partie de ces nombreux forages miniers réalisés à l'époque).
- Quelle procédure est prévue en cas de goudronnage de la D21 dans le PPR1etPPR2 ?
- Où se trouve le puits BREAU ?
- La phase 3 de l'étude TAUW ne figure pas en annexe de l'avis de M. AUROUX
- L'étude au sujet des fossés non plus. Pour quelle raison ?
- Comment imposer de telles servitudes dans les PPR pour l'agriculture alors que sur la D21 circulent chaque année des centaines de tonnes d'engrais, de produits pétroliers et des dizaines de tonnes de produits phytosanitaires (les croisements des camions sur cette voie étroite représentant un véritable défi) ?
- Au sujet des servitudes applicables à l'intérieur du PPR2, les produits biocides autorisés en agriculture biologique, se trouveraient-ils interdits ?
- L'épandage de fumier, indispensable en BIO se trouverait-il autorisé dans les PPR ?
- Qu'en est-il des engrais chimiques dans le cas de terrains laissés en prairie ? (Ils ne sont pas classés dans les produits phytosanitaires de synthèse)
- Dans le cas d'un élevage extensif, comment alimente t'on les animaux en eau ? L'eau est là en dessous mais il y a interdiction de faire un forage, même l'utilisation d'un piézomètre existant semble exclue.
- Pourquoi M. TIMOTHE DHUICQ et Me. BENEDICTE DHUICQ, exploitant mes parcelles comprises dans les PPR 1 et PPR2 n'ont-ils pas été prévenus de l'ouverture de l'enquête publique par courrier ?

7 - CONCLUSION

L'étude BAC ne démontre pas de façon précise l'origine de l'eau du captage de LUCY, les investigations n'ayant pas été assez poussée pour le dire avec certitude.

Les servitudes applicables aux agriculteurs dans les périmètres rapprochés seront inefficaces si les pollutions viennent de plus loin vers le SUD ou bien de la route ou du canal.

Il m'est d'avis que l'on devrait se poser la question suivante en ce qui concerne le CAPTAGE DES NOYERS à LUCY SUR YONNE :

SON EMPLACEMENT ACTUEL EST-IL BIEN CHOISI ?